

No. 68

D É C R E T

**SUSPENSION ET MODIFICATION PROVISOIRES DES STATUTS ET
REGLEMENTATIONS POUR ETENDRE L'ACCES A LA VACCINATION CONTRE LE
TETANOS
PENDANT L'ETAT D'URGENCE POUR CATASTROPHE**

ATTENDU QUE, le 26 octobre 2012, j'ai promulgué le décret n° 47 déclarant un état d'urgence pour catastrophe naturelle dans les 62 comtés de l'État de New York; et

ATTENDU QUE, le 30 octobre 2012, le Président a effectué une déclaration de catastrophe pour les Comtés de Bronx, Kings, Nassau, New York, Queens, Richmond et Suffolk, et le 2 novembre 2012, étendu cette déclaration aux Comtés de Rockland et Westchester ;

EN CONSÉQUENCE, je soussigné, Andrew M. CUOMO, Gouverneur de l'État de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Section 29-a de l'Article 2-B de la Loi exécutive ordonne par les présentes de suspendre provisoirement les dispositions spécifiques de tout statut, loi locale, ordonnance, jugement, règle ou réglementation, ou parties de ceux-ci, de toute agence, pendant l'état d'urgence pour catastrophe décrété dans l'État, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle ou retarder les actions nécessaires pour faire face à la catastrophe, et suspende ou modifie par les présentes provisoirement, pour la période de la date à laquelle l'état d'urgence a été déclaré conformément au décret 47, émis le 26 octobre 2012, jusqu'à nouvel ordre, les lois suivantes :

l'Article 68 de la Loi sur l'Education, et toutes les réglementations associées, dans la mesure où de telles dispositions limitent la capacité des pharmaciens déjà autorisés à administrer certains vaccins en vertu de la Section 6801 et la sous-division (22) de la Section 6802 de la Loi sur l'Education, à administrer des vaccins contre le tétanos, et notamment les vaccins contre la diphtérie et la coqueluche, aux personnes de 18 ans ou plus, dans les comtés qui ont fait l'objet d'une déclaration d'état d'urgence au niveau fédéral, en vertu d'un régime thérapeutique spécifique de patient ou de non patient, de la part d'un médecin ou d'un praticien de soins infirmiers certifié ;

l'Article 133 de la Loi sur l'Education, et toutes les réglementations associées, dans la mesure où de telles dispositions limitent la capacité des dentistes d'administrer des vaccins contre le tétanos, et notamment les vaccins contre la diphtérie et la coqueluche, aux personnes de 18 ans ou plus, dans les comtés qui ont fait l'objet d'une déclaration d'état d'urgence au niveau fédéral, en vertu d'un régime thérapeutique spécifique de patient ou de non patient, de la part d'un médecin ou d'un praticien de soins infirmiers certifié ;

l'Article 30 de la Loi sur la Santé publique et les Articles 131 et 139 de la Loi sur l'Education, et toutes les réglementations associées, dans la mesure où de telles dispositions limitent la capacité des techniciens médicaux des services d'urgence d'administrer des vaccins contre le tétanos, et notamment les vaccins contre

la diphtérie et la coqueluche, aux personnes de 18 ans ou plus, dans les comtés qui ont fait l'objet d'une déclaration d'état d'urgence au niveau fédéral, en vertu d'un régime thérapeutique spécifique de patient ou de non patient, de la part d'un médecin ou d'un praticien de soins infirmiers certifié, de sorte que de tels techniciens médicaux des services d'urgence puissent administrer les vaccins sous la juridiction d'un département de santé de comté ou de ville dans les comtés qui ont fait l'objet d'une déclaration d'état d'urgence au niveau fédéral, à condition qu'un tel département de santé de comté ou de ville soit responsable de la supervision des techniciens médicaux des services d'urgence et tiennent des dossiers de patients sur de telles administrations de vaccins ; et

la sous-division (7) de la Section 6527 et sous-division (7) de la Section 6909 de la Loi sur l'Education , et toutes les règlementations associées, dans la mesure où de telles dispositions n'autorisent pas les médecins et praticiens de soins infirmiers certifiés de prescrire un régime thérapeutique spécifique de patient ou non-patient pour des vaccins contre le tétanos, et notamment les vaccins contre la diphtérie et la coqueluche, aux pharmaciens certifiés pour administrer les vaccins en vertu de l'Article 68 de la Loi sur l'Education, les dentistes agréés selon l'Article 133 de la Loi sur l'Education, ou les techniciens médicaux des services d'urgence certifiés en vertu de l'Article 30 de la Loi sur la Santé publique, de sorte que ces personnes puissent administrer les vaccins comme établi dans ce décret.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau

de l'État dans la ville d'Albany le neuf

novembre de l'année deux mille douze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur